

Section 6.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés

Accidents mortels du travail.—La statistique sur les accidents mortels du travail recueillie par le ministère fédéral du Travail, provient des commissions provinciales des accidents du travail, de la Commission des transports et d'autres services gouvernementaux, ainsi que des comptes rendus de presse. Sur les 1,263 victimes d'accidents mortels du travail en 1965, 332 avaient été frappées par des objets en mouvement; 73 décès sont attribués à des éboulements ou des effondrements, 56 à la chute d'arbres ou de branches, 29 à la chute d'objets en bas d'amas ou de charges et, le reste, à d'autres objets en mouvement. Les collisions, déraillements, naufrages, etc., ont entraîné 276 pertes de vie, les chutes ou glissades, 244; 121 travailleurs décédés sont inclus dans le groupe «coincés dans, sur ou entre des objets, des véhicules, etc.». Il y a eu 92 décès dus à l'inhalation, l'absorption ou l'ingestion de substances et à des maladies professionnelles; les conflagrations, l'exposition aux températures extrêmes et les explosions ont fait 86 victimes; le contact avec un courant électrique a causé 60 décès et le surmenage, l'épuisement en ont causé cinq; neuf autres personnes sont mortes après s'être heurtées contre des objets ou avoir mis le pied sur des objets. Les autres décès étaient attribuables à des accidents du groupe «divers».

31.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1962-1965

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1962	1963	1964	1965 ^a	1962	1963	1964	1965 ^a
Agriculture.....	62	49	72	50	5.5	4.0	5.4	4.0
Exploitation forestière.....	127	122	155	105	11.2	9.9	11.7	8.3
Pêche et piégeage.....	12	34	37	40	1.0	2.8	2.8	3.1
Mines, carrières et puits de pétrole.....	151	163	161	164	13.3	13.2	12.2	13.0
Fabrication.....	216	222	235	213	19.0	18.0	17.8	16.9
Construction.....	204	234	252	263	18.0	19.0	19.1	20.8
Transports, communications et autres services d'utilité publique.....	209	210	237	279	18.4	17.0	19.0	22.1
Commerce.....	58	61	62	64	5.1	4.9	4.7	5.1
Finances, assurances et immobilier.....	2	1	2	3	0.2	0.1	0.2	0.2
Services.....	16	28	55	35	1.4	2.3	4.2	2.8
Administration publique.....	78	109	52	47	6.9	8.8	3.9	3.7
Total.....	1,135	1,233	1,320	1,263	100.0	100.0	100.0	100.0

L'indemnisation des accidentés du travail*.—Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'une invalidité due à une maladie professionnelle déterminée. Pour être admissible aux indemnités, un travailleur doit être à l'emploi d'une industrie visée par la loi, au moment de l'accident. L'indemnité ne sera pas versée cependant lorsque l'invalidité dure moins qu'un nombre de jours déterminé (variant de un à quatre dans les lois provinciales), ou si l'accident a été occasionné par la mauvaise conduite même du travailleur. Un travailleur qui a droit à l'indemnisation n'a pas le droit d'intenter une poursuite contre son employeur pour blessures subies au travail.

Les lois provinciales prévoient un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Les industries protégées sont réparties en classes ou groupes, selon les risques. Les employeurs sont tenus de contribuer à la caisse-accidents selon un